



Communauté de communes

Lacs et Gorges du Verdon

REGLEMENT INTERIEUR

Mandat 2014 – 2020

Préambule

Le présent règlement intérieur, applicable à la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement concernant :

- Le Conseil communautaire
- Le Bureau communautaire
- Les Commissions communautaires
- Les Dispositions diverses (accès à l'information, consultation des communes, ...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.5211-1 et L.2541-5,

Vu la loi d'orientation du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral n°45/2013 en date du 31 Mai 2013 et portant création de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon,

Vu les statuts de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 31 Mai 2013 annexés à l'arrêté susvisé,

Le Conseil communautaire adopte son règlement intérieur.

Sommaire

PREAMBULE	1
CHAPITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
<i>Article 1 : Composition du Conseil</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Attributions du Conseil</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Périodicité des réunions.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Lieu de réunion.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Convocations.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Ordre du jour.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Publicité des réunions</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Avis de réunion.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 9 : Accès aux dossiers préparatoires</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 : Présidence du Conseil.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 11 : Vice-Présidences</i>	<i>7</i>
<i>Article 12 : Déroulement des réunions</i>	<i>8</i>
<i>Article 13 : Secrétariat des séances</i>	<i>8</i>
<i>Article 14 : Procurations.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 15 : Quorum.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 16 : Vote.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 17 : Amendements</i>	<i>9</i>
<i>Article 18 : Questions orales</i>	<i>10</i>
<i>Article 19 : Questions écrites</i>	<i>10</i>
<i>Article 20 : Police des réunions</i>	<i>10</i>
<i>Article 21 : Suspension de séance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 22 : Procès-verbal</i>	<i>10</i>
<i>Article 23 : Compte-rendu.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE II : LE BUREAU	11
<i>Article 1 : Composition du Bureau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2 : Désignation des membres du Bureau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 3 : Attributions du Bureau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4 : Périodicité du Bureau</i>	<i>12</i>
<i>Article 5 : Convocation du Bureau.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE III : LES COMMISSIONS.....	12
III.1. LES COMMISSIONS PERMANENTES	12
<i>Article 1.1. Définition et composition des Commissions permanentes.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.2. La Commission administration générale et finances.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.3. La Commission d'appel d'offres.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.4. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.5. La Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.6. La Commission des impôts directs.....</i>	<i>15</i>
III.2. LES COMMISSIONS THEMATIQUES	15
<i>Article 2.1. Liste des Commissions thématiques</i>	<i>15</i>
<i>Article 2.2. Rôle et fonctionnement des Commission thématiques.....</i>	<i>16</i>

Article 2.3. Composition des Commissions thématiques.....	16
Article 2.4. Convocation et périodicité des Commissions thématiques.....	16
III.3 LES COMMISSIONS SPECIALES.....	17
Article 3.1. Formation des Commissions spéciales.....	17
Article 3.2. Convocation des Commissions spéciales.....	17
Article 3.3. Rôle et fonctionnement des Commissions spéciales.....	17
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	188
Article 1 : Accès à l'information.....	188
Article 2 : Consultation des communes concernées par un projet communautaire sur leur territoire communal.....	18
Article 3 : Comités consultatifs.....	18
Article 4 : Prévention des conflits d'intérêt.....	18
Article 5 : Approbation et modification du règlement intérieur.....	19
Article 6 : Diffusion du règlement intérieur.....	19

Chapitre I : Le Conseil communautaire

Article 1 : Composition du Conseil

Les Conseillers communautaires sont élus en même temps et pour la même durée que les Conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci (Articles L.227 et L.273-3 du Code Electoral).

Pour la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT :

- Les communes de moins de 1 000 habitants ont deux conseillers communautaires
- Les communes de plus de 1 000 habitants ont trois conseillers communautaires.

Le Conseil est composé de vingt-cinq membres au total pour la mandature 2014-2020.

En cas de démission d'un Conseiller, le Conseiller communautaire démissionnaire de ses fonctions doit avertir le Président de la Communauté de communes par courrier.

Le Président en informe alors le Maire de la commune concernée.

La commune concernée procède ensuite au remplacement du Conseiller démissionnaire dans les meilleurs délais, suivant l'ordre du tableau et conformément aux dispositions prévues par le Code Electoral.

Article 2 : Attributions du Conseil

Le Conseil est l'organe délibérant chargé d'administrer la Communauté de communes.

Il règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communautaire.

Il participe au débat sur les orientations générales du budget. Il vote chaque année son budget, sur proposition du Président.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté de communes.

Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

Article 3 : Périodicité des réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre (Article L.2121-7 du CGCT).

Le Président de la Communauté de communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent (Article L.2121-9 du CGCT).

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil, ou sur demande du représentant de l'Etat dans le Département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abrégé ce délai.

Article 4 : Lieu de réunion

Le Conseil se réunit dans un lieu situé dans l'une de ses communes membres et choisi par délibération lors de sa précédente réunion.

A défaut de délibération, le Conseil se réunit au sein de la Mairie de la commune où se situe son siège administratif.

Ce lieu de réunion ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances (Article L.2121-7 du CGCT).

Article 5 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (Article L.2121.10 du CGCT).

Par défaut, elle est adressée par écrit au domicile des conseillers.

Elle peut être envoyée à une autre adresse, pour les élus ayant donnée autorisation de correspondance à une autre adresse.

Elle peut être envoyée par courriel avec accusé de réception, pour les élus ayant donnée autorisation de correspondance électronique.

Dans un souci d'économies, cette dernière solution est à privilégier.

Le délai d'envoi des convocations est de trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121.11 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil.

Article 6 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement portées à connaissance du Bureau et soumises, pour instruction, aux Commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président

est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « Questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Conseil, que des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération.

A chaque fin de séance, une période est consacrée à l'information générale et à l'expression des Conseillers communautaires.

Article 7 : Publicité des réunions

Les réunions du Conseil sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Les prises de parole peuvent uniquement se faire avec l'autorisation préalable du Président.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse (Article L.2121-18 du CGCT).

Le Président peut convier toute personne qualifiée à assister aux réunions du Conseil. Elles ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve.

Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances du Conseil.

A la demande du Président ou de trois Conseillers, le Conseil peut décider sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos (Article L.2121-18 du CGCT).

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans le lieu où siègent les membres du Conseil. Seuls les Conseillers communautaires, les fonctionnaires de la Communauté de communes et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Article 8 : Avis de réunion

L'avis de réunion présente les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Il est affiché au siège de l'intercommunalité trois jours francs au moins avant la date de la réunion. Il est publié sur le site Internet de la Communauté de communes et envoyé aux communes pour affichage dans les mêmes délais.

Article 9 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout Conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13 du CGCT).

L'intercommunalité assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (Article L.2121-13-1 du CGCT).
La diffusion de ces éléments d'information se fait prioritairement par courriel.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les Conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les Conseillers qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite (courrier ou courriel).

Les dossiers relatifs aux contrats et marchés publics sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération (Article L. 2121.10 du CGCT).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

Article 10 : Présidence du Conseil

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller communautaire désigné par le Conseil, dans le délai d'un mois (Article L.2122-17 du CGCT).

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil (Article L.2122-8 du CGCT).

Le Président est élu par le Conseil, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Article L.2122-7 du CGCT).

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes. Ses attributions sont les suivantes :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil
- Il préside le Conseil
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de la communauté
- Il assure la police des séances
- Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur
- Il représente la communauté en justice

Article 11 : Vice-Présidences

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil, à la majorité simple, sans qu'il puisse excéder 20% de l'effectif total de l'organe délibérant (Article L.5211-10 du CGCT).

La Communauté de communes dispose de cinq Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents sont élus à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par arrêté, le Président délègue aux Vice-Présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau (Article L.5211-9).

Les Vice-Président sont en charge du pilotage des dossiers thématiques et des Commissions correspondantes :

- 1^{er} Vice-Président : Développement économique et numérique
- 2^e Vice-Président : Gestion des ordures ménagères, PIDAF et SPANC
- 3^e Vice-Président : Emploi, Formation, Insertion et Petite Enfance
- 4^e Vice-Président : Tourisme
- 5^e Vice-Président : Aménagement de l'espace, Agriculture, Santé et Sports.

Article 12 : Déroulement des réunions

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le Président rappelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du Conseil désigné par celui-ci.
Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Article 13 : Secrétariat des séances

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Article L.2121-15 du CGCT).

Il peut adjoindre à ce secrétaire un ou des assesseurs, pris en dehors de ces membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 14 : Procurations

Tout Conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser le Président.

Un Conseiller empêché peut donner à un autre Conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (Article L 2121-20 du CGCT). Le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

Le pouvoir est toujours révocable par le mandant, par courrier adressé au Président.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

Article 15 : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Conseil en exercice est présente pour délibérer (Article L. 2121-17 du CGCT).

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour doit être adressée.

Cette seconde convocation doit être faite à trois jours au moins d'intervalle et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

A cette seconde séance, le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 16 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls, ni des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret (Article L.2121-20 du CGCT).

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou lorsqu'il s'agit d'une nomination (Article L.2121-21 du CGCT).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Dans le cas d'une nomination, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (Article L.2121-21 du CGCT).

Article 17 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Conseil et adopté par délibération à la majorité simple.

Article 18 : Questions orales

Les membres du Conseil ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes (Article L.2121-19 du CGCT).

Le texte des questions est adressé par courrier ou courriel au Président trois jours au moins avant la réunion et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Lors de la séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions des membres du Conseil et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Article 19 : Questions écrites

Dans les mêmes modalités que pour les questions orales, chaque membre du Conseil peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de commune ou l'action intercommunale.

Article 20 : Police des réunions

Le Président a seul la police de l'assemblée (Article L.2121-16 du CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Article 21 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque un quart des membres présents la demandent.

Article 22 : Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et ses assesseurs.

Il est soumis à validation lors du Conseil postérieur. Tout Conseiller peut en demander la rectification.

Il est signé par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Il présente la liste récapitulative des délibérations.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Article 23 : Compte-rendu

Le compte-rendu de la séance est affiché au siège administratif de la communauté sous huit jours (Article L.2121-25 du CGCT).

Il est accessible en ligne, sur le site Internet de l'intercommunalité.

Un exemplaire est envoyé pour affichage à la Mairie de chaque commune membre de la communauté.

Chapitre II : Le Bureau

Article 1 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des Maires.

Soit onze membres pour la mandature 2014-2020.

Article 2 : Désignation des membres du Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil de communauté au scrutin secret et à la majorité absolue (Article L. 122.4).

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil de communauté.

Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances du Bureau.

Article 3 : Attributions du Bureau

A l'exception des actes les plus importants de la vie de la communauté, le Bureau peut exercer par délégation du Conseil de communauté une partie des fonctions délibératives de ce dernier (Article L. 163.13).

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu de la délégation.

Un exemplaire du compte-rendu des réunions du Bureau est envoyé à chaque membre du Conseil de communauté.

Le Bureau est consulté sur l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de communauté, il examine au préalable les affaires qui lui seront soumises.

Article 4 : Périodicité du Bureau

Le Bureau de la Communauté se réunit au moins quatre fois par an.

Il se réunit, dans la mesure du possible, la semaine précédant chacune des réunions du Conseil communautaire.

Article 5 : Convocation du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président dans un délai de trois jours francs, par courriel avec accusé de réception.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'empêchement et à titre exceptionnel, un membre du Bureau peut désigner tout autre élu communautaire afin de le représenter au sein du Bureau, sous réserve d'en avertir le Président avant la réunion.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Chapitre III : Les Commissions

III.1. Les Commissions permanentes

Article 1.1. Définition et composition des Commissions permanentes

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES	PRESIDENT (ELU PILOTE)	VICE-PRESIDENT
Administration générale et finances	5	J. BACCI	P. JUGY
Appel d'offres	5	J. BACCI	R. BALBIS
CLECT	11	J. BACCI	A. FAURE
Accessibilité aux personnes handicapées	11	J.BACCI	A. HOUY
Impôts Directs	2	J.BACCI	C.A. MORDELET

Le Conseil communautaire fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des Commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'un vote à main levée.

Les Commissions permanentes sont présidées par le Président de la Communauté de communes.

Lors de leur première réunion, les Commissions élisent un Vice-Président en leur sein.

Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des Commissions permanentes. Il assure le secrétariat des séances. Les séances des Commissions permanentes ne sont pas publiques.

Elles se réunissent autant que de besoin.

Le fonctionnement propre à chacune des Commissions permanentes est précisé ci-après.

Article 1.2. La Commission administration générale et finances

Elle se réunit autant que de besoin, sur les affaires ayant trait à l'administration générale de la Communauté de communes, la gestion des ressources humaines, le projet de schéma de mutualisation, les finances et la fiscalité.

Elle est composée du Président, du Vice-Président et de trois membres.

Sur demande du Président, elle peut auditer des intervenants extérieurs en raison de leur compétence dans les matières traitées.

Article 1.3. La Commission d'appel d'offres

Une Commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée (Article 22 du Code des marchés publics).

Elle est composée de quatre membres au total : le Président ou son représentant ainsi que de trois membres du Conseil communautaire élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres (Article 23 du Code des marchés publics) :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.
- Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur invitation du Président de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Elle se réunit pour tout marché passé par la Communauté de communes, avec valeur consultative ou décisionnelle en fonction du seuil du marché.

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 1.4. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est constituée entre la Communauté de communes et ses communes membres (Article 1609 nonies C.IV. du code général des impôts).

Le Conseil communautaire est chargé d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers.

Chaque commune membre de la Communauté de communes doit obligatoirement disposer d'un représentant membre de son Conseil Municipal, au sein de la Commission.

La Commission est composée de onze membres au total.

Les Maires représentent leur commune au sein de la Commission.

Lors de sa première réunion, la Commission doit élire son Président et son Vice-Président en son sein.

Article 1.5. La Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus (Article L.2143-3 du CGCT).

Cette Commission est composée notamment des représentants de l'intercommunalité, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Président de la Communauté de communes préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Cette Commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les Commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Toutefois, les communes membres de l'intercommunalité peuvent également, au travers d'une convention passée avec la Communauté de communes, confier à la Commission intercommunale tout ou partie des missions d'une Commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Dans ce dernier cas, chaque commune dispose d'un représentant au sein de la Commission, qui peut être un Conseiller Municipal non communautaire.

Article 1.6. La Commission des impôts directs

Dans chaque EPCI qui lève la FPU, il est institué une Commission intercommunale des impôts directs (Articles 1504, 1505, 1650 A, 1653 et Annexe 3 du Code général des impôts).

Elle se substitue à la Commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

En particulier, la Commission donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale.

La Commission intercommunale sera consultée lors des travaux de révision des valeurs locatives des locaux professionnels, qui devraient se dérouler en 2014-2015.

La Commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres permanents : le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué) et dix commissaires titulaires (et des suppléants en nombre égal).

Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation du Conseil communautaire, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

III.2. Les Commissions thématiques

Article 2.1. Liste des Commissions thématiques

Les Commissions thématiques sont les suivantes :

COMMISSIONS THEMATIQUES	NOMBRE DE MEMBRES MINIMUM	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT (ELU PILOTE)
Aménagement de l'Espace	5	J. BACCI	A. FAURE
Développement Durable, Agriculture et Environnement	5	J. BACCI	A. FAURE
Développement Economique	5	J. BACCI	P. JUGY
Développement Numérique	5	J. BACCI	P. JUGY
Emploi, Formation, Insertion	5	J. BACCI	A. HOUY
Petite enfance	5	J. BACCI	A. HOUY
Tourisme	5	J. BACCI	C.A. MORDELET
Gestion des Déchets, PIDAF et SPANC	5	J. BACCI	R. BALBIS

Article 2.2. Rôle et fonctionnement des Commission thématiques

Les Commissions thématiques sont chargées de préparer les décisions du Bureau et du Conseil communautaire : elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil communautaire doit être préalablement étudiée en Commission.

Les Commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Article 2.3. Composition des Commissions thématiques

Chaque Commission est composée à minima du Président, du Vice-Président et de trois membres issus du Conseil communautaire.

A ces membres, le Vice-Président en charge de la Commission peut adjoindre des Conseillers municipaux non communautaires (Article L.5211-40-1 du CGCT).

Pour les candidats non issus du Conseil communautaire, les demandes motivées doivent être adressées par courrier au Vice-Président de la Commission.

Chaque Conseiller communautaire a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Vice-Président deux jours au moins avant la réunion.

Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des Commissions thématiques. Il assure le secrétariat des séances.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Si le Vice-Président souhaite associer, en qualité de membres, des acteurs privés notamment associatifs, il peut au besoin faire évoluer la Commission en Comité consultatif (Voir : supra, Chapitre IV, Article 3).

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 2.4. Convocation et périodicité des Commissions thématiques

Le Président convoque la première réunion de la Commission (Article L.2121-22 du CGCT).

Lors de la première réunion, les membres de la Commission procèdent à la désignation de leur Vice-Président.

Les Commissions se réunissent ensuite sur convocation et sous le pilotage du Vice-Président.

Le Vice-Président est également tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller membre par courriel, à minima 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Chaque Commission se réunit à minima 4 fois par an.

III.3 Les Commissions spéciales

Article 3.1. Formation des Commissions spéciales

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des Commissions spéciales en vue d'examiner une question particulière soumise au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Article L. 2121-22 du CGCT).

Article 3.2. Convocation des Commissions spéciales

Les Commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les présider si le Président est absent ou empêché.

Les Commissions spéciales se réunissent ensuite autant que de besoin, sur convocation de leur Vice-Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller membre par courriel, à minima 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 3.3. Rôle et fonctionnement des Commissions spéciales

Les Commissions élaborent un rapport sur l'affaire étudiée. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 1 : Accès à l'information

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil, des budgets et des comptes de la Communauté de communes, des délibérations et des arrêtés (Article L.2121-26 du CGCT).

Article 2 : Consultation des communes concernées par un projet communautaire sur leur territoire communal

Les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis favorable du Conseil municipal de cette commune.

Article 3 : Comités consultatifs

Le Conseil communautaire peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire (Article L.2143-2 du CGCT).

Sur proposition du Président, le Conseil en fixe la composition et les modalités de fonctionnement, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil communautaire, désigné parmi ses membres, sur proposition du Président.

Les Comités peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Article 4 : Prévention des conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions (décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Si l'intéressé est à la tête de l'exécutif communautaire, il prend un arrêté par lequel il précise les procédures dans lesquelles il entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui le supplée pour le traitement de l'affaire.

Si l'intéressé a reçu délégation d'attributions, il informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine alors les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences.

Article 5 : Approbation et modification du règlement intérieur

Le Conseil communautaire fixe son règlement intérieur (Article L.2541-5 du CGCT).
Il est facultatif pour les EPCI ne comprenant pas de commune de plus de 3 500 habitants (Article L.2121-8 du CGCT).

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil communautaire, après avis du Bureau.

Il peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres du Conseil communautaire.
Les modifications sont adoptées à la majorité des membres en exercice ou représentés.

Un nouveau règlement est adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les six mois qui suivent son installation.

Article 6 : Diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est affiché et disponible au siège de la Communauté de communes.

Un exemplaire est remis à chaque Conseiller communautaire.

Un exemplaire est adressé au secrétariat de chacune des Communes membres, pour information.

Version du 14/ 05/2014.

Approuvé par délibération n°48-2014
en date du 14/05/2014.

Le Président,

Jean BACCI

